

Arrêté N° DDT-2026-360 du 16 septembre 2026

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 432-3, L. 432-5 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portant application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°24-115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-0864 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2026-0590 du 11 mai 2026 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2026 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu l'arrêté N°2026-1053 du 21 juillet 2026 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2026 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté N°2026-189 du 09 juin 2026 constatant le franchissement d'un seuil piézométrique sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté N°2026-227 du 11 juin 2026 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire des communes alimentées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Marche-Boischaut ;

Vu l'arrêté n°DDT-2026-350 du 8 septembre 2026 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 14 septembre 2026 ;

Vu la demande du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne de placer l'axe Loire-Allier en crise à compter du lundi 17 août 2026 ;

Considérant que le débit de l'Indre amont à Ardentes est inférieur au seuil de crise et les mesures de restriction en vigueur dans le département de l'Indre ;

Considérant que la station de l'Yèvre à Saint-Doulchard est un point nodal qui détermine les mesures de restrictions à appliquer pour le bassin de l'Yèvre en totalité, qui comprend les sous bassins Colin-Ouatier-Langis, Yèvre amont, Yèvre aval et Auron-Airain-Rampennes ;

Considérant que le débit à la station de l'Yèvre à Saint-Doulchard n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 13 juillet 2026 ;

Considérant que le débit de l'Ouatier à Moulin-sur-Yèvre est inférieur au seuil de crise depuis le 28 juillet 2026 et qu'il se situe sur le bassin de l'Yèvre ;

Considérant que le débit de l'Yèvre amont à Savigny-en-Septaine est inférieur au seuil de crise depuis le 11 juillet 2026 et qu'il est situé sur le bassin de l'Yèvre;

Considérant que le débit de l'Auron à l'Ormediot_Bourges est inférieur au seuil de crise depuis le 3 juillet 2026 et qu'il est situé sur le bassin de l'Yèvre;

Considérant que le débit de la Vauvise à Saint-Bouize est inférieur au seuil de crise depuis le 21 juillet 2026 ;

Considérant que le bassin de l'Aubois est classé en situation de crise depuis le 29 juillet 2026, que les débits sont inférieurs au seuil de crise depuis le 10 septembre 2026 ;

Considérant que le débit du Cher à Vierzon est inférieur au seuil de crise depuis le 5 juillet 2026 ;

Considérant que le débit du Fouzon à Meusnes est inférieur au seuil de crise depuis le 7 juillet 2026 ;

Considérant que la station de l'Arnon à Méreau est un point nodal qui détermine les mesures de restrictions à appliquer pour le bassin de l'Arnon en totalité, qui comprend les sous bassins Arnon amont, Théols et Arnon aval ;

Considérant que le débit de l'Arnon à Méreau n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 20 juillet 2026 ;

Considérant que le débit de la Théols à Sainte-Lizaigne n'a pas été supérieur au seuil de crise 7 jours consécutifs suite à son classement en situation de crise, que le sous-bassin de la Théols appartient au bassin de l'Arnon et les mesures de restriction en vigueur dans le département de l'Indre ;

Considérant que le débit de l'Arnon amont à Mareuil-sur-Arnon n'a pas été supérieur au seuil de crise pendant 7 jours consécutifs depuis le 16 juin 2026 et que le sous-bassin de l'Arnon amont appartient au bassin de l'Arnon ;

Considérant que le débit de la Petite Sauldre à Ménétréol-sur-Sauldre n'a pas été supérieur au seuil d'alerte renforcée pendant 7 jours consécutifs depuis le 18 août 2026 ;

Considérant que le débit de la Grande Sauldre à Brinon-sur-Sauldre est inférieur au seuil d'alerte renforcée depuis le 13 septembre 2026 ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de préserver avant tout l'alimentation en eau potable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – ABROGATION

L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2026-350 du 8 septembre 2026 constatant le franchissement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants est abrogé.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté, sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3– BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Les bassins versants suivants sont placés ou maintenus en situation d'alerte renforcée :

- la Petite Sauldre
- la Grande Sauldre

Les bassins versants suivants sont maintenus en situation de crise :

- la Loire
- l'Aubois
- l'Arnon aval
- la Théols
- l'Arnon amont
- l'Indre amont
- l'Auron, Airain et Rampennes
- le Cher
- l'Yèvre amont
- la Vauvise
- le Fouzon
- le Colin, Ouâtier, Langis
- l'Yèvre Aval

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4– MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 4 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage de l'annexe 9 du présent arrêté ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs. Dans le cadre des dérogations les arrosages restent interdits entre 8h et 20h	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage. Dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international. Dans le cadre des dérogations les arrosages restent interdits entre 8h et 20h
X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite	
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.	
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.	
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.	
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agréments		Interdite Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.	

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2026. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr>

Article 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 16 septembre 2026

Le Préfet,

Signé

Philippe LE MOING SURZUR



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 1
Zones d'alerte
Département du Cher
Arrêté n° DDT-2026-360**

